



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

L'an deuxième de la République Française.

Du Dimanche 25 Août 1793,

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Germersheim, le 31 Juillet. (1) — Les Français viennent d'être chassés jusqu'aux lignes de Weissebourg, où ils seront attaqués bientôt. L'armée du général Wurmsler, renforcée par celle qui a quitté Mayence, n'agit aujourd'hui qu'offensivement contre l'ennemi, à qui elle ne donne pas le temps de prendre haleine. L'armée du prince de Condé s'est conduite avec courage. L'empereur vient d'adresser à ce prince et à toute la noblesse française ralliée autour de lui, une lettre où sa majesté exprime sa satisfaction pour tant d'exploits où ils se sont signalés. Depuis hier Landau est étroitement bloqué : on croit généralement que cette place se rendra sous peu ; c'est ce qu'assurent tous les jours les bourgeois qui en sortent pour se rendre au camp des Autrichiens. Dans le cas contraire, la place restera bloquée, et le siège de Strasbourg commencera incessamment.

Hier, les patriotes ont été chassés du Bienwald, par les Turcs au manteau rouge et les *Michaelowitz* : ils prirent la fuite et quittèrent leurs retranchemens sans tenter aucune résistance quelconque. Pas un seul homme n'a péri dans

cette action, qui cependant a été plus dangereuse de toute. La joie qui règne dans le camp des alliés, à cause de leurs succès, est au-dessus de toute expression. Tous ceux qui, en approchant l'ennemi, ne crient pas *Vive Louis XVII*, sont massacrés sans pitié. Tous les curés déportés des environs de Landau sont déjà rentrés dans leurs bénéfices. L'armée du général Wurmsler est fort en avant dans l'Alsace. J'ai passé la nuit dernière à Germersheim. Les Turcs au manteau rouge, placés à l'avant-garde de cette armée, amassent des richesses : pour chaque tête de patriote, il leur est compté 6 livres, et le double pour chaque patriote qu'ils font prisonnier. Les paysans s'enfuient dès qu'ils voient approcher nos troupes.

De Porentrui, le 17 août. — Vous ne sauriez vous former une idée des efforts que l'on fait pour nous arracher à la France. Vos généraux ont travaillé ici comme ailleurs, à dégoûter le peuple de la révolution ; et ils en sont venus à bout par leur tyrannie, leurs vexations et leurs brigandages.

L'ambassadeur autrichien en Suisse, demande très-décidément, au nom de l'empereur, son maître, que les Suisses fassent évacuer Porentrui. Plusieurs officiers suisses que j'ai vu ici,

[1] Cet article est extrait des papiers Allemands,

ont gagé que dans 15 jours il n'y auroit pas un Français dans l'évêché de Naples.

Des lettres qui nous viennent de Berne, nous assurent la même chose. Si vous ne prenez pas bien vite des mesures sévères et rigoureuses, vous perdrez ce département.

Paris. — Les villes de Corbeil, d'Etampes, Chartres, Janville, s'empresent d'approvisionner la capitale. Tous les grains étant en réquisition, il va se former dans différens départemens des greniers publics, et quand on sera assuré des subsistances, on marchera avec bien plus de courtoisie à l'ennemi.

§ Le grand Carra voulant que toute la France fût armée pour courir sur les Prussiens qui envahissoient notre territoire, avoit demandé qu'on fabriquât des piques, des piques, et sur-tout des piques. On en a fait de toutes formes et longueurs; On commence à s'apercevoir que l'arme est très-incommode, et Chaumet veut qu'on ne fabrique que des fusils. Les maçons, les cordonniers, les ouvriers n'auroient que des piques, tandis que les riches, les banquiers auroient des fusils avec lesquels ils atteindroient de fort loin les sans-culottes!

§ Jacques Roux, prêtre, celui qui fut chargé de conduire Capet au supplice, et auquel celui-ci a voulu remettre son testament qu'il ne voulut pas recevoir, est en état d'arrestation à la mairie. Tout-puissant à la section des Gravilliers, il a presque autant d'ennemis que de collègues à la commune; il a été chassé du corps électoral, des Cordeliers et de la Convention. Il est prévenu d'avoir cassé les comités de sa section, de s'être fait nommer président et d'avoir fait mettre plusieurs citoyens en état d'arrestation.

§ D'après un arrêté des représentans du peuple, Lequinio et Lejeune, les administrateurs des départemens de l'Aisne et de l'Oise sont chargés de mettre en état d'arrestation tous les ci-devant nobles et tous les parens des émigrés; beaucoup de personnes sont déjà arrêtées et conduites à Soissons et à Vervins.

§ Hier la commune du Grand Gentilly a demandé avec instance le rapport de l'arrêté qui prohibe l'exportation du pain hors des barrières. Il n'y a pas de ruses que les gens de campagne n'emploient pour en emporter; on en

a surpris ayant emmailloté leurs pains comme des enfans nouveaux nés.

CONVENTION NATIONALE

Articles décrétés sur le code civil.

De l'état des personnes.

TITRE PREMIER.

Dispositions générale.

ART. 1^{er}. La constitution règle les droits politiques des citoyens français; elle désigne ceux qui sont admis à les exercer.

II. La législation règle leurs droits civils: ces droits sont la faculté de contracter, d'acquiescer, d'aliéner et de disposer de ses biens par tous les actes que la loi autorise.

III. Il existe dans la nature et par la loi des rapports entre les individus qui composent la société; ces rapports constituent l'état des personnes.

IV. Les mariages, naissances, divorces, adoptions et décès sont constatés dans des registres publics.

V. La majorité procure au citoyen le plein exercice de ses droits; elle est fixée à vingt-un ans accomplis.

VI. Les mineurs ne jouissent pas encore de leurs droits civils; ceux des interdits sont suspendus.

VII. Un citoyen peut avoir plusieurs habitations; il n'a qu'un domicile. Le domicile est là où l'individu exerce ses droits politiques et remplit les devoirs de citoyen.

VIII. Les étrangers, pendant leur résidence en France, demeurent soumis aux loix de la république: ils sont capables de toutes les transactions sociales qu'elles admettent; leurs personnes et leurs biens sont sous la protection des loix.

TITRE II.

Du mariage.

§ 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Le mariage est une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfans qui peuvent naître de leur union.

II. Le mariage peut être dissous par la seule volonté persévérante d'un des époux.

§ I I.

Des qualités et conditions pour contracter le mariage.

III. L'âge requis pour le mariage est de 15 ans révolus pour les hommes, et de treize pour les filles.

IV. Les majeurs ayant leur père ou leur mère, seront tenus de requérir leur approbation pour se marier.

V. S'ils ne l'obtiennent pas dans les trois jours, ils justifieront de leur réquisition, qui dès lors suffira.

VI. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père et mère.

VII. Dans le cas où le père et la mère seroient morts ou interdits, le mineur qui voudra se marier, requerra l'officier public de convoquer, pardevant lui, un conseil de famille.

VIII. Si l'un des père et mère est mort ou interdit, le consentement de l'autre suffira.

IX. Ce conseil sera composé de deux plus proches parens du mineur, et de ses deux parens les plus éloignés, tous résidans dans le canton : l'officier public délibérera avec eux.

X. A défaut de ces parens ou de quelques-uns d'entre eux, ils seront remplacés par des voisins du mineur, ou par des amis de la famille indiqués par le mineur et agréés par l'officier public.

XI. Le mineur fera connoître à l'assemblée la personne qu'il se proposera d'épouser.

XII. Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois.

XIII. Après l'expiration du délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur les deux causes suivantes.

Ces deux causes sont : le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non réhabilitation, après un jugement, portant peine d'infamie.

Dans ces deux cas, le mariage ne peut plus avoir lieu, qu'à la majorité accomplie.

XIV. Toute personne engagée dans les liens du mariage, ne peut en contracter un second, que le premier ne soit dissout.

XV. Le mariage est prohibé entre les parens

en ligne directe, entre les alliés de la même ligne, et entre le frère et la sœur.

XVI. Les interdits ne peuvent se marier.

XVII. Le mariage sera précédé d'une publication dans le lieu du domicile des parties.

S'il y a impossibilité, il sera passé outre.

XVIII. La voie de l'opposition n'est ouverte qu'aux pères et mères, et à ceux qui sont déjà engagés avec celui qui veut contracter le mariage.

XIX. La loi ne reconnoît point les mariages faits contre la disposition des articles précédens.

TITRE III.

Des droits d s époux.

§ I^{er}.

Des conventions matrimoniales.

ART. I^{er}. Les époux règlent librement les conditions de leur union, sauf les exceptions ci-après.

II. La loi défend entre les époux toutes stipulations qui seroient contraires à l'égalité des partages dans leurs successions entre leurs enfans, ou autres héritiers appelés par la loi.

III. Il leur est permis de se donner, soit en se mariant, soit durant le mariage, la totalité de leurs biens réunis; s'il y a, ou s'il survient des enfans, la donation est réduite à l'usufruit des donations.

IV. L'acte qui contient les dispositions du mariage sera enregistré et déposé chez un officier public. Les personnes qui ne sauront point écrire, feront rédiger cet acte par un officier public.

V. La volonté des époux est seule nécessaire pour la formation de cet acte, en cas de minorité seulement, les pères et mères ou tuteurs y concourront.

VI. S'il y a constitution de dot, elle n'emportera hypothèque qu'à compter du jour de l'enregistrement.

VII. A défaut de convention, les droits des époux sont réglés par la Loi.

VIII. Les sommes en numéraire, les effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux époux à l'instant de l'union, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, les successions qui leur viendront pendant leur mariage, leur deviennent communs.

Addition à la séance d'hier.

Les corps administratifs sont autorisés à taxer le prix de l'avoine, qui sera toujours moitié au-dessous du *maximum* du prix du froment.

En établissant la communauté entre les époux, ou a fort agité la question, si le mari en seroit seul le maître, ou si la femme y ayant un droit égal, seroit admise à en disposer, con- tant le mariage comme de sa chose; le mari contractant seul, ne disposeroit que de sa por- tion, la femme pourroit disposer de la sienne. Il y a assez long-temps, dit Lacroix, que les femmes sont esclaves, il faut aussi qu'elles soient librés. On conçoit que cette réflexion a été cou- verte d'applaudissemens, cependant on est con- venu qu'on devoit réfléchir beaucoup sur cette question. Elle est ajournée à 3 jours.

On a beaucoup parlé de détruire tous les notaires. Les stipulations de parties se porte- roient devant les officiers civils des municipa- lités.

La réquisition du recrutement se fera de classes en classes; la première est de 18 jus- qu'à 25 ans; la seconde depuis 25 jusqu'à 30 la troisième de 30 à 35; la quatrième de 35 à 40 ans, et ainsi de suite; en sorte que si on a besoin de supplément, la classe suivante le fournira. On vouloit hâter les rassemblemens au 1er septembre.

La convention rappelle tous les commissaires du conseil exécutif dans les départemens. Nous donnerons demain le décret en entier rendu au nom du comité de salut public.

Séance du Samedi 24 Août.

La société républicaine de Weissebourg demande la suppression des monnoies d'or, d'ar- gent et de cuivre, comme le seul moyen de faire disparaître la différence dans le prix des achats et donner la confiance aux assignats.

La commune de Soissons engage les Représentans à ne point quitter leurs fonctions, qu'ils n'ayent consolidé la nouvelle constitution par des loix qui en facilitent l'exécution.

Le procureur-syndic du district de Cadillac; qui, pour avoir résisté aux projets liberticides de la Gironde, s'est vu poursuivi et obligé de fuir, obtient le décret d'avoir bien mérité de la patrie. Il recevra 1200 liv. d'indemnité qui seront remboursés par les administrateurs de la Gironde.

Décret qui ordonne une fabrication de me- nues monnoies. La livre numéraire sera à l'a- venir divisée en dix parties égales que l'on nomi- nera *décimes*. La décime sera divisée en 10 parties qu'on appellera *centimes*, en sorte que la livre contiendra cent centimes. Cette même monnoie faite de cuivre et du métal des cloches remplacera les pièces de deux sols, d'un sol, de deux liards et un liard. Aussitôt que ces pièces paroîtront, les anciennes cesseront d'avoir cours.

La suppression des assignats à face royale, a déjà procuré le meilleur effet; ceux de la république ont gagné 18 pour cent.

On supprime les associations de banques connues sous le nom de caisses d'Escompte, de compagnies des Assurances à vie, et gé- néralement toutes celles dont le capital repose sur des effets au porteur, ou effets négociables. Elles seront tenues de se libérer au premier janvier, et cependant les scellés seront mis sur tous leurs registres et caisses.

On se rappelle que la commune de Nancy a voulu supprimer la société populaire, celle-ci est vangée par un décret qui destitue, et traduit à la barre le procureur de la com- mune de Nancy et les officiers municipaux.

Le directeur de la poste est supprimé, les représentans du peuple se rendront à Nancy pour pourvoir aux remplagemens.

Une lettre de Lille du 19, apprend que nous avons remporté un avantage considérable sur les Autrichiens, ils ont perdu 11 pièces de canon.

Une lettre communiquée annonce un avan- tage considérable sur les rebelles de la Ven- dée, auxquels on a enlevé plusieurs pièces de canon, des vivres, des munitions et on leur a tué plus de 2 mille hommes.